

# Règlement d'admission de l'ASTTI

## TABLE DES MATIÈRES

### Préambule

### Définitions

- Art. 1 - Membres actifs
- Art. 2 - Membres associés
- Art. 3 - Membres passifs
- Art. 4 - Membres de soutien
- Art. 5 - Membres d'honneur
- Art. 6 - Renouvellement de la demande d'admission
- Art. 7 - Inscription dans le répertoire des membres
- Art. 8 - Entrée en vigueur

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

### Préambule

Le présent règlement fixe le mode et les conditions d'admission des candidats en qualité de membre actif, membre passif, membre associé, membre de soutien ou membre d'honneur de l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes (ci-après: ASTTI ou Association).

Pour éviter d'alourdir excessivement la lecture du présent texte, la double formulation féminin / masculin n'est pas utilisée. Il va de soi que le masculin générique utilisé ici concerne aussi bien les hommes que les femmes.

### Définitions

Sont admises dans le présent règlement les définitions suivantes:

Traducteur, interprète ou terminologue: personne physique qui exerce son métier en qualité d'indépendant ou d'employé.

Bureau de traduction: entreprise placée sous la direction d'un ou de plusieurs traducteurs qui, avec l'aide de traducteurs employés ou associés, propose des services de traduction dont ils possèdent la maîtrise intellectuelle, tant du point de vue linguistique que technique, ce qui implique une limitation du nombre de combinaisons linguistiques et de domaines spécialisés.

Agence de traduction: entreprise dont les propriétaires ou les responsables font exécuter par des employés ou des collaborateurs indépendants, voire par les deux, des traductions ou des travaux terminologiques dont ils n'ont pas nécessairement la maîtrise intellectuelle, que ce soit du point de vue linguistique ou technique.

## **Article premier - Membres actifs**

### **1.1 Conditions d'admission**

1.1.1 Exigences personnelles: les candidats qui demandent leur affiliation en tant que membre actif doivent remplir les conditions mentionnées aux art. 5.2., 7.1. et 7.2. des statuts. Ils doivent également être de nationalité suisse ou avoir leur domicile privé ou professionnel en Suisse. De surcroît, ils doivent être disposés à soutenir activement les buts de l'Association et à se conformer aux Statuts, au Code de déontologie et aux autres règlements de l'ASTTI.

Les propriétaires d'un bureau de traduction ne peuvent devenir membres de l'ASTTI qu'à condition de conserver constamment la maîtrise intellectuelle des traductions faites en leur nom.

Les propriétaires d'agences de traduction ne peuvent être admis qu'à titre strictement personnel.

Les agences de traduction, bureaux et organisations de traduction qui, dans un but lucratif ou non, servent d'intermédiaires entre les donneurs d'ouvrage et les traducteurs, les terminologues et les interprètes, ne peuvent être admis en qualité de membres actifs.

1.1.2 Exigences professionnelles: le candidat doit prouver qu'il possède le métier de traducteur, d'interprète et/ou de terminologue, c'est-à-dire:

- a) avoir une compréhension et une maîtrise parfaites des langues de travail pour lesquelles il demande son admission à l'ASTTI; en règle générale, la langue d'arrivée ne peut être que la langue maternelle ou la langue de culture et le nombre de langues de départ est limité à quatre.
- b) avoir une connaissance suffisante, du moins théorique et consciencieusement mise à jour, du domaine de spécialité indiqué, de ses particularités et de sa terminologie, dans les langues de travail pour lesquelles il demande son admission à l'ASTTI;
- c) avoir acquis une technique sûre dans le métier pour lequel il demande son adhésion à l'ASTTI, lui permettant de résoudre tous les problèmes de traduction ou d'interprétation posés par la transposition fidèle de pensées et d'intentions d'une langue à l'autre ou de réaliser un travail terminologique de qualité;
- d) disposer d'une infrastructure bureautique et informatique professionnelle, à même de garantir une exécution optimale des mandats acceptés;
- e) faire preuve d'une conscience professionnelle n'autorisant aucune négligence dans le travail ni aucun manquement aux règles de la probité intellectuelle et de la loyauté professionnelle.

1.1.3 Par dérogation à la lettre a) du point 1.1.2 ci-dessus, les langues d'arrivée des traducteurs sont limitées à deux, sauf cas très exceptionnel. La Commission d'admission est compétente pour juger des cas exceptionnels.

## **1.2 - Procédure d'admission**

### 1.2.1 Documents

Le candidat remplit une demande d'admission et verse une finance d'examen. En signant cette formule, le candidat s'engage, s'il est admis, à respecter les dispositions statutaires et réglementaires de l'Association, en particulier le Code de déontologie, et reconnaît formellement la compétence du Conseil d'arbitrage de l'Association (cf. article 6 des Statuts).

La demande doit être soumise au président de la Commission d'admission et être accompagnée de documents permettant de contrôler les qualités et compétences du candidat, ainsi que son respect des conditions formelles d'admission, notamment:

- a) le curriculum vitae du candidat, mentionnant au moins les études suivies, les diplômes et titres acquis, ainsi que son activité passée et actuelle;
- b) pour les traducteurs: des exemples de travaux datant de moins de 3 ans dans les combinaisons linguistiques et les spécialités pour lesquelles le candidat demande l'admission. Chaque document d'une longueur minimum de 2 à 3 pages sera accompagné de son original; les noms propres et autres éléments confidentiels peuvent être retirés des textes ou être cachés. Ces documents sont conservés dans les archives de la Commission d'admission.
- c) pour les interprètes: copie d'un diplôme d'un institut de formation d'interprètes et/ou la preuve qu'au cours des 3 ans précédant sa demande d'admission, le candidat a pratiqué régulièrement les types d'interprétation pour lesquels il demande l'admission. Ces preuves peuvent être, entre autres, l'affiliation à l'AIIC (pour l'interprétation simultanée) et des références et attestations de travail (pour les trois types d'interprétation);
- d) pour les terminologues: copie d'un diplôme d'un institut de formation de terminologues et des exemples de travaux terminologiques réalisés et/ou la preuve qu'il exerce une activité salariée de terminologue depuis au minimum trois ans;
- e) si le candidat le juge utile, des copies d'attestations de clients ou d'employeurs pour lesquels il a travaillé, ou des lettres de recommandation de collègues membres de l'ASTTI;
- f) tous autres documents propres à illustrer la qualification professionnelle du candidat, par exemple des copies de diplômes, d'articles, de textes de conférence, d'ouvrages divers, de bibliographies, etc.

Les documents mentionnés sous e) et f) ne sont jugés et appréciés qu'à titre accessoire.

Si elle le juge opportun, la Commission d'admission peut imposer au candidat un test destiné à s'assurer de ses compétences.

### 1.2.2 Finance d'examen

En même temps qu'il adresse sa demande d'admission au président de la Commission d'admission, le candidat verse à l'Association la finance d'examen. Le paiement de cette finance est une condition suspensive pour l'examen de sa demande.

### 1.2.3 Procédure

La Commission d'admission examine la demande d'admission et tous les documents fournis. Elle fait appel aux experts qu'elle estime nécessaires pour évaluer les langues et les spécialités du candidat. Elle peut exiger du candidat un complément de documentation et lui imposer un test. L'identité des experts n'est pas révélée aux candidats. De même, les exemples de traduction soumis à l'appréciation des experts restent anonymes.

La Commission d'admission décide si les qualifications du candidat satisfont aux exigences et, dans l'affirmative, recommande au Comité de proposer l'admission du candidat à l'ensemble des membres de l'Association. Si elle estime que le candidat ne remplit pas les conditions d'admission à l'ASTTI, elle rejette sa candidature ou lui propose une admission en tant que membre associé. Dans les deux cas, elle en informe le Comité.

Le Comité reçoit la recommandation de la Commission d'admission et décide de proposer ou non l'admission du candidat aux membres de l'ASTTI. En règle générale, les propositions d'admission se font par publication sur le site Internet de l'Association. La publication de la candidature comprend les nom, adresse, langues et spécialités du candidat.

Si dans les trente jours suivant la publication, aucune objection n'a été formulée par écrit auprès du Comité par un membre de l'ASTTI, le candidat est admis. Il en est informé par le Secrétariat et, son nom est immédiatement publié dans le répertoire des membres en ligne. Dès ce moment, il jouit de tous les droits et se soumet à tous les devoirs des membres actifs de l'ASTTI.

## **1.3 Constatations ultérieures nettement négatives**

1.3.1 Si des constatations nettement négatives sont portées à la connaissance de la Commission d'admission après l'admission d'un candidat, celle-ci peut, sans formalités, révoquer la recommandation qu'elle avait faite au Comité. Le membre concerné est informé sans retard de cette révocation par lettre signature et perd tous ses droits de membre avec effet immédiat.

Sont notamment considérées des constatations négatives:

- a) le fait que le membre admis n'est pas ou n'est que partiellement l'auteur des exemples de traduction ou de travaux terminologiques présentés;

b) le fait que la qualité habituelle des travaux de traduction, des prestations d'interprétation ou des travaux de terminologie du membre admis ne correspond pas dans l'ensemble à celle dont attestaient les documents remis en annexe à la demande d'admission;

c) le fait que le membre admis a présenté un curriculum vitae contenant de fausses déclarations ou comportant d'importantes omissions;

d) le fait que le membre admis se prévaut de sa qualité de membre de l'ASTTI lorsqu'il propose ses services - sous quelque forme que ce soit - pour des combinaisons de langues ou des spécialités autres que celles pour lesquelles il a été admis à l'ASTTI;

e) le fait que le membre admis ne remplit pas ou plus une ou plusieurs des conditions d'admission énumérées au point 1.1 ci-avant;

1.3.2 Si elle l'estime opportun, avant de révoquer sa recommandation d'admission, la Commission d'admission peut fixer un délai au membre admis pour qu'il se mette en règle.

## **Article 2 - Membres associés**

### **2.1 - Conditions d'admission**

Les candidats qui demandent leur affiliation en tant que membre associé doivent remplir les conditions mentionnées aux art. 5.2 et 9.1 des Statuts. De surcroît, ils doivent être disposés à soutenir activement les buts de l'Association et à se conformer aux Statuts, au Code de déontologie et aux autres règlements de l'ASTTI.

Sont admis comme membres associés les candidats qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membres actifs, parce que leur formation professionnelle n'est pas achevée, parce qu'ils manquent de pratique, parce qu'ils ne sont pas de nationalité suisse ou n'ont pas leur domicile privé ou professionnel en Suisse ou parce qu'ils n'ont pas pu ou pas voulu faire contrôler la qualité de leur travail par la Commission d'admission.

### **2.2 - Procédure**

La Commission d'admission reçoit la demande d'admission, accompagnée d'un curriculum vitae du candidat et d'un bref exposé de sa motivation. Elle transmet les dossiers complets au Comité, qui approuve ou rejette définitivement la candidature. Les candidatures approuvées sont publiées sur le site Internet de l'Association. Le candidat admis en est informé par le Secrétariat et son nom est publié uniquement dans le répertoire des membres de la partie privée du site de l'Association. Dès ce moment il jouit de tous les droits et se soumet à tous les devoirs des membres associés de l'ASTTI.

## **Article 3 – Membres passifs**

### **3.1. Conditions d'admission**

Seuls les membres actifs peuvent devenir membres passifs de l'ASTTI.

### **3.2. Procédure**

Une simple déclaration adressée au secrétariat de l'ASTTI suffit pour devenir membre passif.

Le Comité prend note de la décision du membre et l'enregistre en tant que membre passif à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa demande. Dès ce moment, son nom n'est plus publié que dans le répertoire des membres de la partie privée du site de l'Association.

Un membre passif ne peut redevenir membre actif qu'avec l'accord de la Commission d'admission. Néanmoins, si sa demande de réadmission est présentée après trois ans de statut de membre passif, les dispositions de l'article premier lui sont applicables.

## **Article 4 – Membres de soutien**

Le Comité est compétent pour l'admission et, le cas échéant, l'exclusion des membres de soutien. Il en décide selon son appréciation. La qualité de membre de soutien entre en vigueur dès notification de l'approbation de la candidature.

## **Article 5 – Membres d'honneur**

L'accès au statut de membre d'honneur est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, sur proposition d'un ou plusieurs membres actifs, adressée au Comité dans les délais requis pour les propositions individuelles.

Les propositions de désignation d'un membre d'honneur doivent être transmises au Comité au moins deux mois avant l'Assemblée générale appelée à les entériner. Le statut de membre d'honneur prend effet à l'issue de l'Assemblée générale.

## **Article 6 - Renouvellement de la demande d'admission**

Les candidats refusés peuvent présenter une nouvelle demande d'admission après un délai de douze mois. Les membres actifs doivent alors payer une nouvelle finance d'examen.

## **Article 7 - Inscription dans le répertoire des membres**

L'inscription dans le répertoire des membres est établie pour chaque membre par la Commission d'admission, sur la base de sa recommandation pour l'admission, et en tenant compte des indications du membre concerné. Cette inscription peut être réduite en tout temps à la demande du membre concerné. Pour lui apporter des adjonctions ou d'autres modifications, l'accord de la Commission d'admission est nécessaire; la Commission d'admission en décide au vu d'exemples de traduction ou de documents justificatifs complémentaires.

Le Comité et la Commission d'admission peuvent exiger périodiquement que les traducteurs, interprètes et terminologues présentent de nouveaux documents attestant de leur qualification professionnelle, afin que les indications données dans le répertoire des membres correspondent au niveau actuel de leur exercice et de leur expérience de la profession.

## **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement d'admission remplace l'édition de 1985.

Adopté par l'Assemblée générale du 21 mai 2005, à Soleure, et du 13 mai 2006 à Lucerne, il entre immédiatement en vigueur.

© ASTTI, Berne